

Le référendum d'initiative partagée



Conformément à l'article 11 de la Constitution, un référendum portant sur les domaines mentionnés « peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales ».

Les modalités de mise en œuvre du référendum d'initiative partagée sont fixées par

- les articles 11 et 61 de la Constitution modifiés par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008,
- la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution
- et le décret du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

Le processus pouvant conduire à l'organisation d'un référendum d'initiative partagée est le suivant :

1 → Une proposition de loi référendaire doit être déposée par au moins un cinquième des membres du Parlement (soit au moins 185 députés et/ou sénateurs sur un total de 925).

2 → Le Conseil constitutionnel vérifie, dans le délai d'un mois à compter de la transmission d'une telle proposition :

- que la proposition de loi est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement ;
- que l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, c'est-à-dire que la proposition :
 - ▷ porte « sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions » ;
 - ▷ n'a pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an ;
 - ▷ ne porte pas sur le même sujet qu'une proposition de loi rejetée par référendum il y a moins de deux ans.
 - ▷ qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution

3 → Après que le Conseil constitutionnel a déclaré que ces conditions sont remplies, le ministre de l'Intérieur met en œuvre, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens.

4 → À l'issue de la période de recueil des soutiens (effectué sous forme électronique), d'une durée de neuf mois, le Conseil constitutionnel vérifie si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

5 → Si la proposition de loi n'a pas été examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées (Assemblée nationale et Sénat) dans un délai de six mois, le président de la République la soumet à référendum.